

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 138  
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE  
L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU que la municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Huguette Beauregard, appuyé par Michel Denicourt et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité relative à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public, notamment les règlements numéros 425 de l'ex-ville de Saint-Césaire et 383 de l'ex-paroisse de Saint-Césaire.

**ARTICLE 3    UTILISATION RAISONNABLE**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permise à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

**ARTICLE 4    PÉRIODE D'ARROSAGE**

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

Il est ajouté l'article 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes ou autres végétaux et pour relever le niveau d'eau des piscines est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sauf entre 19h00 et 22h00 les jours suivants:

- a) les mardis, jeudis et samedis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les dimanches, mercredis et vendredis pour les occupants des immeubles dont le numéro civique est un nombre impair.

Le lundi, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins énumérées au premier alinéa est prohibée en tout temps.

#### **«ARTICLE 4A PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF**

Malgré l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4 lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf. »

Il est ajouté l'article 4B BASSINS PAYSAGERS audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

#### **«ARTICLE 4B BASSINS PAYSAGERS**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. »

#### **ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT**

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 5 intitulé AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

#### **«ARTICLE 5 AUTORISATION POUR NOUVEL AMÉNAGEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.

Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne désignée responsable de l'application du présent règlement. »

~~Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'arrosage est permis entre 17h00 et 7h00, pour une période de sept (7) jours consécutifs à la suite de la pose d'une nouvelle pelouse par voie d'ensemencement ou de tourbe ou de la réalisation d'un nouvel aménagement paysager. L'arrosage doit cependant être limité à la surface de terrain où la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement a été réalisé.~~

~~Le bénéfice de cette exception est toutefois conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Municipalité, sur paiement du tarif imposé. Ce permis doit être affiché sur la façade de l'immeuble concerné de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur de ce dernier et ce, pour toute la période pour laquelle l'arrosage est autorisé.~~

## ARTICLE 6    REPLISSAGE DES PISCINES

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 6 intitulé REPLISSAGE DES PISCINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

### **«ARTICLE 6REPLISSAGE DES PISCINES ET SPAS**

Le remplissage complet de toute piscine ou d'un spa, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au-delà de la demie de sa capacité maximale. »

~~Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.~~

~~Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent règlement, il est toutefois permis de rehausser l'eau d'une piscine à même le réseau d'aqueduc municipal lorsque le niveau d'eau de celle-ci se situe au delà de la demie de sa capacité maximale.~~

## ARTICLE 7    LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 7 intitulé : LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

### **«ARTICLE 7                    LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS DE BÂTIMENT**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

Il est ajouté l'article 7A intitulé :LAVE-AUTO audit règlement n° 138 et amendements comme suit :

**«ARTICLE 7A LAVE-AUTO**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit être conforme au premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 138 et amendements.»

~~L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de lavage non commercial des autos est permise à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal aux fins du lavage des entrées d'autos est strictement prohibée.~~

**ARTICLE 8 ARROSAGE SIMULTANÉ LIMITÉ**

L'utilisation simultanée de plus de (2) boyaux d'arrosage par bâtiment est prohibé. Il est également interdit d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique.

Aux fins du présent article, arrosoir automatique signifie tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou boyau perforé qui, une fois installé, fonctionne de façon autonome.

**ARTICLE 9 PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE**

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 9 intitulé : PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE dudit règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

**«ARTICLE 9 RUISSELLEMENT DE L'EAU**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets de vent. »

~~Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée en raison d'une sécheresse, en cas d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou de toute autre cause, le directeur des travaux publics peut interdire ou autrement restreindre l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de lavage des autos et de remplissage des piscines et réservoirs, tant que dure le risque de pénurie.~~

~~Durant cette période d'interdiction ou de restriction, il est défendu d'utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal en contravention avec les modalités énoncées par l'avis.~~

ARTICLE 10 BORNE-FONTAINE

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 10 intitulé BORNE-FONTAINE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit:

**«Article 10 BORNE-FONTAINE**

L'utilisation des bornes-fontaines par toute autre personne qu'un membre du service de Protection et de Secours civil ou d'un membre du service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire est prohibée en tout temps. »

~~L'utilisation des bornes fontaines par toute autre personne qu'un membre du Service des incendies est prohibée en tout temps.~~

ARTICLE 11 ÉMISSION DES PERMIS

L'inspecteur en bâtiment ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'émission des permis prévus au présent règlement.

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 20 \$.

Le permis est émis dans les quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète.

ARTICLE 12 VISITE

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 12 intitulé VISITE du règlement n° 138 et amendements est modifié pour se lire comme suit :

**«Article 12 VISITE**

Tout inspecteur en bâtiments et en environnement de la Ville de Saint-Césaire ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.»

~~Tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment ainsi que tout agent de sécurité publique sont chargés de l'application du présent règlement.~~

~~Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.~~

ARTICLE 13 : POURSUITE

*Règlements 138-03 et 138-04 en vigueur 3 février 2021 modifient 138*

L'article 13 du règlement n° 138 et amendements est remplacé pour se lire comme suit :

**«Article 13 POURSUITE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout inspecteur en bâtiments et environnement et tout agent de sécurité publique de même que le directeur du service de Protection et de Secours civil ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement n° 138 et amendements et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »

~~–Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et tout agent de sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.~~

ARTICLE 14 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Boucher  
Maire

---

Louise Benoit  
Greffière

Avis de motion : 13/05/2008

Adoption : 10/06/2008

En vigueur : 30/06/2008